****

**VILLE D’AUBANGE**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 05 DECEMBRE 2022**

**Présents :** M. KINARD, Bourgmestre-Président.

Mme BIORDI, Echevine et MM. JACQUEMIN, DEVAUX, BINET, LAMBERT, Echevins.  
Mmes CORDONNIER, LARDOT et MM. AREND, BODELET, CAREME, FECK, GOOSSE, JANSON, LANOTTE, LAURENT, LUCAS, PENNEQUIN, ROSMAN, WEYDERS, Conseillers communaux.

Mme TOMAELLO, Directeur général.

Mme HABARU, Présidente du CPAS.

**Excusés :** Mmes AUBERTIN, MENON, conseillères communales.

MM. BEAUMONT, DONDELINGER, conseillers communaux.

***Le Président ouvre la séance à 19h30.***

***Le groupe TPA annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

***Monsieur WEYDERS annonce qu’il aura trois questions orales en séance publique et une question orale à huis clos.***

***Monsieur GOOSSE annonce qu’il aura une question orale en séance publique.***

**SEANCE PUBLIQUE**

**Point n°1 – Délibération n°1964 : Approbation du Procès-verbal de la séance de Conseil communal du 07 novembre 2022.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'AUBANGE;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE**:

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 07 novembre 2022.

**Point n°2 – Délibération n°1965 : Décision d’adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et de désignation d’un représentant à l’Assemblée générale du Fonds de Pension.**

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l’arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l’arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l’arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1er février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l’article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l’ONSSAPL pour la désignation d’une compagnie d’assurances chargée de l’exécution de l’engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d’une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d’attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d’une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu’afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu’il y a lieu de réduire l’écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d’un second pilier de pension permet d’atteindre cet objectif ;

Considérant qu’en vertu de l’article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision n°1914 du conseil communal du 24 octobre 2022 d’adhérer à la centrale d’achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d’un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l’autorité de tutelle le 28/10/2022;

Vu les protocoles de désaccord du Comité de négociation du 05 octobre 2022 ;

Vu la décision n°1915 du Conseil communal du portant sur la définition des besoins et le recours à l’adjudicataire de l’accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l’occurrence Ethias Pension Fund ;

Vu les documents finalisés reçus d’Ethias Pension Fund le 09 novembre 2022 en réponse à la demande d’adhésion au Fonds de Pension adressée à Ethias le 27 octobre 2022 ;

Considérant qu’il appartient à la ville d’adopter les documents précités annexés à la présente délibération et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d’un contrat de travail avec la Ville et de désigner un représentant à l’assemblée générale du fonds de pension ;

Vu la décision du conseil de l’action sociale du 24 octobre 2022 d’adhérer à la centrale d’achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d’un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la décision du conseil d’administration de la Régie Communale Autonome (R.C.A.) d’AUBANGE du 11 octobre 2022 d’adhérer à la centrale d’achat ;

Vu la décision d’adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et de désignation d’un représentant à l’assemblée générale du fonds de pension prise par le C.P.A.S. en date du 21/11/2022;

Vu la décision d’adoption des documents portant instauration de la pension complémentaire en faveur des membres du personnel contractuel et de désignation d’un représentant à l’assemblée générale du fonds de pension qui sera prise par la R.C.A. en date du 06/12/2022 ;

Considérant l’avis de légalité favorable sous réserve n°2022-108 du 19 octobre 2022 remis par le Directeur financier f.f. ;

Sur proposition du collège communal ;

**Décide** :

1° d’adopter les documents joints en annexe et portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d’un contrat de travail avec la Ville, à savoir :

* Le règlement de pension ;
* Le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d’un pouvoir local ;
* La convention de gestion – patrimoine distinct APL ;
* L’acte d’adhésion à la convention de gestion- patrimoine distinct APL ;
* Le règlement d’assurance de groupe pour structure d’accueil ;
* La convention-cadre d’assurance de rentes viagères ;
* Déclaration sur les principes de la politique d’investissement du « Patrimoine distinct APL » ;
* Les statuts de l’organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund ».

2° De désigner Monsieur Christian-Raoul LAMBERT pour représenter la Ville à l’Assemblée générale d’Ethias Pension Fund ;

3° De charger le collège de l’exécution de la présente décision.

**Point n°3 – Délibération n°1966 : Délibération sur les points portés à l’ordre du jour de l’assemblée générale d’ORES qui se tiendra le 15 décembre 2022 à LOUVAIN-LA-NEUVE :**

Le Conseil Communal, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L11122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l’article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l’affiliation de la ville à l’intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la ville a été convoquée dans le cadre de l’Assemblée générale d’ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 8 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l’intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l’Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l’ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l’ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d’associé dans l’intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l’égard des points portés à l’ordre du jour de l’Assemblée générale ;

A l’unanimité ;

## DECIDE :

- D’approuver les points ci-après inscrits à l’ordre du jourde l’Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l’intercommunale ORES Assets à savoir :

1. **Point 1 – Plan stratégique 2023-2025**
2. **Point 2 – Nominations statutaires**
3. **Point 3 – Actualisation de l’annexe 1 des statuts - liste des associés**

La ville reconnait avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

- De charger le Collège communal de veiller à l’exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l’intercommunale précitée.

La séance est levée à 20h00.